

Présentation des résolutions

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée Générale le texte et les finalités des résolutions qui lui sont proposées

Résolutions relevant de l'ordre du jour ordinaire

● **La première résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux** de l'exercice 2002.

● **La deuxième résolution**, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, soumet **les comptes consolidés** au vote de l'Assemblée Générale.

● **La troisième résolution concerne les conventions réglementées** par l'article L. 225-86 du Code de Commerce autorisées par le Conseil de Surveillance au cours de l'exercice 2002 et qui font l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

● **La quatrième résolution décide de l'affectation du résultat et du montant du dividende.**

Le Directoire propose à l'Assemblée d'affecter le bénéfice disponible, à savoir :

(en €)	
Résultat de l'exercice 2002	337 244 432,51
Auquel s'ajoute :	
• le report à nouveau bénéficiaire de	527 622 344,89
• le dividende non versé de l'exercice précédent (actions d'auto-détention)	1 605 167,55
Soit un total disponible de	866 471 944,95
de la façon suivante :	
aucune dotation n'est effectuée au titre de la réserve légale, laquelle a atteint le montant maximal prévu par la loi.	
• au dividende	209 221 477,50
• au précompte	49 069 719,00
• au report à nouveau le solde	608 180 748,45

Il est proposé à l'Assemblée la distribution d'un dividende de € 1,05 par action (soit € 1,575 avec avoir fiscal), soit un dividende identique au dividende versé au titre de l'exercice 2001.

Le dividende sera mis en paiement le lundi 2 juin 2003. Il sera distribué aux 199 258 550 actions ayant jouissance au 1^{er} janvier 2002, à l'exception des actions auto-détenues.

Les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

(en €)	1999	2000	2001
Dividende net	0,90	1,00	1,050
Impôt payé	0,45	0,50	0,525
Revenu global	1,35	1,50	1,575

● **Les cinquième, sixième, septième et huitième résolutions ont pour objet le renouvellement des fonctions de membres du Conseil de Surveillance.**

Dans le cadre du renouvellement, par roulement tous les deux ans, de membres du Conseil de Surveillance, tel que prévu à l'article 16 des statuts, il est demandé à l'Assemblée Générale de renouveler les mandats de M. Gérard Péliçon, M. Etienne Davignon, Mme Isabelle Bouillot et M. Jérôme Seydoux, pour une durée de 6 ans qui viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008 (**cinquième à huitième résolutions**).

● **La neuvième résolution confère au Directoire les autorisations nécessaires pour opérer sur les actions de la Société.**

L'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2002 a autorisé le Directoire à opérer en Bourse sur les actions de la Société dans le cadre des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, en fixant le prix maximal d'achat à € 60 et le prix minimal de vente à € 35.

Le Directoire n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2002. En conséquence, le nombre d'actions auto-détenues par ACCOR au 31 décembre 2002 est identique à celui arrêté au 31 décembre 2001, soit 1 528 731 actions de € 3 nominal chacune et représentant au 31 décembre 2002 0,77% du capital.

Il est demandé à l'Assemblée Générale de reconduire l'autorisation donnée au Directoire d'opérer en Bourse sur les actions de la Société dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à ces opérations

et conformément à la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse et publiée par la Société. Les objectifs du programme de rachat d'actions sont détaillés dans la résolution soumise au vote de l'Assemblée et dans la note d'information.

La durée de l'autorisation est de dix-huit mois. Le prix maximal d'achat est de € 60 et le prix minimal de vente

est de € 35. La Société ne pourra acquérir plus de 14 millions de ses propres actions en vertu de cette autorisation, correspondant à une valeur d'achat maximale de € 840 millions.

Le Directoire, dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, rendra compte de l'utilisation de l'autorisation qui lui a été donnée.

Résolutions relevant de l'ordre du jour extraordinaire

● Les dixième, onzième, douzième et treizième résolutions autorisent le Directoire à effectuer des opérations financières

Lors de sa réunion du 29 mai 2001, l'Assemblée Générale Mixte avait conféré au Directoire l'autorisation d'émettre diverses valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, par une délégation en application de l'article L. 225-129 III alinéa 2 du Code de commerce.

Le Directoire a fait usage de cette délégation le 23 avril 2002 en décidant d'émettre un emprunt d'un montant de € 570 000 111,36 représenté par des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes de la société, portant intérêt au taux de 1% et venant à échéance en janvier 2007.

La loi prévoit que la durée des autorisations conférées par l'Assemblée au Directoire ne peut excéder vingt-six mois. La validité des autorisations actuelles dont dispose le Directoire venant prochainement à expiration, le Directoire propose à l'Assemblée Générale de reconduire à son profit les délégations consenties par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001, selon des modalités et pour des montants inchangés qui sont précisés ci-après.

Ainsi l'adoption des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale permettra au Directoire de conserver la faculté de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement du Groupe. La délégation conférée au Directoire de réaliser les émissions de valeurs mobilières en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou en le supprimant,

aurait pour effet de permettre, le moment venu, tous types de placement en France, à l'étranger et/ou sur les marchés internationaux, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

● **La dixième résolution** autorise le Directoire à émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation du capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les opérations financières visées par cette résolution concernent notamment l'émission :

- d'actions ordinaires assorties ou non de bons de souscription d'actions ;
- d'obligations convertibles en actions, d'obligations à bons de souscription d'actions, d'obligations échangeables ou remboursables en actions ;
- de bons autonomes de souscription, par voie de souscription ou par voie d'attribution gratuite ;
- de toutes autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à € 200 millions, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi.

Le montant nominal maximal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en application de la délégation conférée au Directoire, sous forme, comme indiqué ci-dessus, d'obligations convertibles, à bons de souscription, échangeables ou remboursables en actions, est fixé à € 2 milliards ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

La délégation donnée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la décision de l'Assemblée et annule et remplace la délégation conférée par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001. Le Conseil de Surveillance sera appelé à autoriser préalablement tout projet d'émission envisagé par le Directoire.

● **La onzième résolution** autorise le Directoire à émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, sans qu'ait à s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En effet, le Directoire désire être en mesure de répondre rapidement à toute opportunité financière en fonction de la mobilité et de la diversité des marchés financiers en France et à l'étranger et par voie de conséquence peut être conduit à procéder dans de brefs délais à des émissions susceptibles d'être placées auprès d'investisseurs intéressés par certains types de produits financiers. Cela implique que le Directoire puisse être en mesure de procéder à ces émissions sans qu'ait à s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, les actionnaires bénéficieraient d'un droit de souscription prioritaire, pendant un délai et selon des modalités que fixerait le Directoire en fonction des usages du marché.

D'autre part, l'émission serait assortie, conformément aux dispositions légales, de règles strictes déterminant les conditions de l'émission des valeurs mobilières et notamment la fixation de leur prix. Au surplus, d'une part le Directoire et d'autre part, les Commissaires aux comptes établiraient des rapports complémentaires qui seraient tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations visées par la onzième résolution concernent notamment l'émission :

- d'actions ordinaires assorties ou non de bons de souscription d'actions ;
- d'obligations convertibles en actions, d'obligations à bons de souscription d'actions, d'obligations échangeables ou remboursables en actions ;
- de bons autonomes de souscription, par voie de souscription ;
- de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions ;
- d'actions qui seraient souscrites sur présentation de titres émis par toute filiale dont la Société détiendrait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- d'actions d'apport destinées à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est limité à € 150 millions. D'autre part, toute augmentation du capital social par émission d'actions d'apport destinées à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange devra s'inscrire dans la même limite.

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en application de cette délégation est limité à € 1 milliard ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

La délégation donnée au Directoire s'étend sur une durée de vingt-six mois à compter de la décision de l'Assemblée et annule et remplace la délégation conférée par la seizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001. Le Conseil de Surveillance sera appelé à autoriser préalablement tout projet d'émission envisagé par le Directoire.

● **La douzième résolution** autorise le Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres dont la capitalisation serait admise. Le Directoire pourra conjuguer cette opération avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu de la dixième résolution. Il pourra également procéder sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée ne pourra excéder € 200 millions. La délégation conférée au Directoire sous réserve d'autorisation du Conseil de Surveillance a, comme les précédentes, une durée de validité de vingt-six mois et annule et remplace la délégation antérieure donnée par la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001.

● **La treizième résolution** fixe une limitation globale au montant nominal des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires pouvant être réalisées par le Directoire, immédiatement ou à terme en vertu des dixième, onzième et douzième résolutions pendant la période de validité des autorisations. Le montant nominal des augmentations du capital social est plafonné à € 350 millions, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société.

● **La quatorzième résolution** autorise le Directoire à procéder à l'émission d'actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne salariale volontaire du Groupe Accor.

Accor poursuit une politique active en matière d'épargne salariale.

Sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001, une augmentation de capital réservée aux salariés français et étrangers a été réalisée en juillet 2002, qui s'est traduite par la création de 314 135 actions nouvelles souscrites par 12 578 personnes.

Au 31 décembre 2002, la part de l'actionnariat salarié (en détention directe ou indirecte au travers de fonds communs de placement) représente 0,91% du capital. L'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001 avait une durée de 5 ans expirant en mai 2006, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de Commerce.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 29-1-1° de la loi du 19 février 2001 (dite loi Fabius) lors de toute décision d'augmentation du capital telle que celle faisant l'objet des dixième, onzième, douzième et treizième résolutions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

En conséquence, le Directoire propose à l'Assemblée de reconduire dans les mêmes termes et limite de montant, l'autorisation qu'elle avait consenti lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2001, pour une durée de 26 mois, identique à celle des autorisations relatives aux opérations d'augmentation de capital prévues aux dixième, onzième, douzième et treizième résolutions.

Ainsi les souscriptions pourront être effectuées par des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du Groupe, ou par voie d'actionnariat direct dans les pays où le recours à ces instruments ne s'avère pas possible. Le nombre total d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptible d'être émis en application de l'autorisation sollicitée de l'Assemblée et de l'autorisation antérieure, à laquelle elle se substitue pour sa partie non engagée, est plafonné à 2% du capital social au jour de la décision du Directoire.

En application de l'article L. 443-5 du Code du travail, le prix de souscription ne peut être supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant la date de décision du Directoire, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation.

Le Conseil de Surveillance sera appelé à autoriser préalablement tout projet d'émission envisagé par le Directoire.

● **La quinzième résolution autorise le Directoire à émettre des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, au bénéfice de certains membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux.**

Il est demandé à l'Assemblée Générale (quinzième résolution) de renouveler les autorisations conférées au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001 d'émettre, au bénéfice du personnel salarié du Groupe et/ou de mandataires sociaux, des plans de souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital, et d'achat d'actions provenant d'un rachat préalable d'actions en Bourse par la société, selon les dispositions des articles L. 225-208 et L.225-209 du code de Commerce. Les autorisations conférées par les dix-neuvième et vingtième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001, avaient une durée de validité de 38 mois et le nombre total des options de souscription et/ou d'achat ouvertes et non encore levées était plafonné à 5% du capital pour chacune de ces autorisations, soit une limite globale de 10%.

Le Directoire propose à l'Assemblée Générale, dans un souci de souplesse, de globaliser les deux précédentes autorisations conférées par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001, dans le cadre d'une seule et même autorisation permettant au Directoire d'émettre, selon les circonstances, soit des plans d'options de souscription d'actions, soit d'achat d'actions existantes de la société, rachetées en bourse dans le cadre du programme autorisé par la neuvième résolution.

Le Directoire propose à l'Assemblée de limiter le nombre total des options de souscription et/ou d'achat d'actions ouvertes et non encore levées à 8% du capital (au lieu de 10% au titre de l'application cumulée des deux autorisations antérieures conférées au Directoire).

Le Directoire pourra faire usage de cette délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois.

La durée maximale des plans d'options de souscription et/ou d'achat est fixée à 10 ans.

Le prix de souscription ou d'achat ne pourra être inférieur au prix minimum fixé par la loi, c'est-à-dire, à ce jour, à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la date d'attribution par le Directoire, ni, en ce qui concerne les options d'achat, à 80% du cours moyen d'achat des actions par la société, constaté au jour de l'attribution desdites options.

● **La seizième résolution confère au Directoire l'autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions.**

Il est demandé à l'Assemblée Générale de conférer au Directoire la faculté d'annuler tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues par la neuvième résolution, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois et de réduire corrélativement le capital social. Cette autorisation fait l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu par la loi.

● **Modification de l'article 21 des statuts**

La dix-septième résolution a pour objet de modifier l'article 21 des statuts.

La rédaction actuelle de cet article subordonne le droit de participer aux assemblées soit à l'inscription au nominatif, soit à l'immobilisation des actions au porteur, dans les deux cas cinq jours avant leur réunion.

Le Directoire propose à l'Assemblée de réduire ce délai d'indisponibilité de cinq à deux jours et de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions du décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 qui offrent la possibilité aux actionnaires de révoquer cette indisponibilité, jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'Assemblée Générale.

● **La dix-huitième résolution autorise le Directoire à utiliser, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, les autorisations d'augmentation de capital non réservées à des bénéficiaires dénommés.**

La dix-huitième résolution confère, comme les années précédentes, au Directoire, la faculté de faire éventuellement usage des autorisations d'émission de nouvelles valeurs mobilières dont il dispose, non réservées à des personnes dénommées, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société.

Pour tenir compte à la fois des recommandations en matière de gouvernement d'entreprise et du fait que l'absence d'une telle autorisation pourrait compromettre la faculté de la Société de saisir des opportunités d'acquisitions pendant la période de l'offre, il est proposé à l'Assemblée Générale de maintenir cette autorisation dont la portée est limitée à la seule réalisation d'opérations d'acquisitions.

Résolutions relevant de l'ordre du jour ordinaire

Le vote de ces résolutions a lieu aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires

● Première résolution

Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice 2002

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve dans toutes ses parties le rapport du Directoire et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 tels qu'ils sont présentés.

L'Assemblée approuve les opérations traduites par ces comptes ainsi que les actes de gestion accomplis par le Directoire au cours de cet exercice.

● Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2002

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes

sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002 tels qu'ils sont présentés.

● Troisième résolution

Approbation des conventions réglementées

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code

de Commerce approuve lesdites conventions ainsi que l'exécution des conventions antérieurement approuvées.

● Quatrième résolution

Affectation du résultat de l'exercice 2002

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Directoire, décide d'affecter le bénéfice de :

(en €)

L'exercice 2002 s'élevant à :	337 244 432,51
Auquel s'ajoute :	
• le report à nouveau bénéficiaire de	527 622 344,89
• le dividende non versé de l'exercice précédent (actions d'auto-détention)	1 605 167,55
Soit un total disponible de	866 471 944,95
de la façon suivante :	
aucune dotation n'est effectuée au titre de la réserve légale, laquelle a atteint le montant maximal prévu par la loi.	
• au dividende	209 221 477,50
• au précompte	49 069 719,00
• au report à nouveau le solde	608 180 748,45

Le dividende à payer aux 199 258 550 actions du capital ayant jouissance au 1^{er} janvier 2002 est fixé à € 1,05 par action, assorti d'un avoir fiscal de € 0,525 représentant un revenu global de € 1,575 par action. Le dividende sera mis en paiement le lundi 2 juin 2003.

L'Assemblée Générale donne acte qu'au titre des trois exercices précédents, les dividendes par action suivants ont été versés :

(en €)	1999	2000	2001
Dividende net	0,90	1,00	1,050
Impôt payé	0,45	0,50	0,525
Revenu global	1,35	1,50	1,575

● Cinquième résolution

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Gérard PELISSON

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Gérard PELISSON pour une durée de six ans qui viendra à expiration lors de

l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

● Sixième résolution

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Etienne DAVIGNON

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Etienne DAVIGNON pour une durée de six ans qui viendra à expiration lors de

l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

● Septième résolution

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Mme Isabelle BOUILLOT

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Mme Isabelle BOUILLOT pour une durée de six ans qui viendra à expiration lors de

l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008

● Huitième résolution

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jérôme SEYDOUX

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jérôme SEYDOUX pour une durée de six ans qui viendra à expiration lors de

l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

● Neuvième résolution

Autorisation à donner au Directoire pour opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et pris connaissance des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse, autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, à faire racheter les actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, comprenant notamment la vente ou l'attribution d'options de vente.

Le prix maximal d'achat est fixé à € 60 et le prix minimal de vente à € 35.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En application de l'article 179-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée fixe à 14 millions le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de la présente autorisation correspondant à un montant maximal de € 840 millions, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de € 60 autorisé ci-dessus.

Les acquisitions d'actions, quelles qu'en soient les modalités, pourront être effectuées en vue notamment de :

- Optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société,
- Régulariser le cours de Bourse de l'action de la Société,
- Annuler des actions et notamment le nombre d'actions correspondant aux actions créées ou susceptibles de l'être par levée des plans d'options de souscription d'actions attribuées au personnel du Groupe, et par voie d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
- Consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe,
- Attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion
- Remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- Attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société,
- Favoriser le débouclage de participations croisées,

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées, transférées.

Elles pourront également être annulées conformément aux termes de l'autorisation prévue par la seizième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2002.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

Résolutions relevant de l'ordre du jour extraordinaire

Le vote de ces résolutions a lieu aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires

● Dixième résolution

Autorisation à donner au Directoire d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129 du Code de Commerce :

1. Délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions, de bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ;

2. Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder € 200 millions, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi ;

3. Décide en outre que le montant nominal des titres d'emprunt donnant accès à des actions et susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de € 2 milliards ou de la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ;

4. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une

émission de valeurs mobilières, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

5. Décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société susceptible d'être réalisée, pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

6. Constate et décide en tant que de besoin que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

7. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les

primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Directoire aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des

conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;

8. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et/ou à terme d'actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Le Directoire pourra utiliser la délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

● Onzième résolution

Autorisation à donner au Directoire d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129 du Code de Commerce :

1. Délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder par voie d'appel public à l'épargne en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions, de bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ;

2. Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 150 millions.

3. Décide que cette augmentation de capital pourra résulter de l'exercice d'un droit d'attribution, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, résultant de toutes valeurs mobilières émises par toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, et avec l'accord de cette dernière.

4. Décide en outre que le montant nominal des titres d'emprunt donnant accès au capital et susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de € 1 milliard ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera.

Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables.

6. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7. Constate et décide en tant que de besoin que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. Décide que, en cas d'émission immédiate ou à terme d'actions de numéraire, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à

la moyenne des premiers cours de l'action de la Société constatés en Bourse pendant dix jours de Bourse consécutifs choisis parmi les vingt précédant le jour du début de l'émission des valeurs mobilières précitées, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans ce calcul.

9. Décide que le Directoire pourra dans la limite du montant global d'augmentation de capital fixée au 2 ci-dessus, procéder à toute augmentation de capital par émission d'actions d'apport destinées à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L. 225-148 du Code de Commerce.

10. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles

seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Directoire aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

11. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et/ou à terme d'actions de la Société sans droit préférentiel de souscription.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt six mois à compter de la présente Assemblée. Le Directoire pourra utiliser la délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

● Douzième résolution

Autorisation à donner au Directoire d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

1. Délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu de la dixième résolution, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;

2. Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder € 200 millions ;

3. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant

le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- de décider, le cas échéant, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de Commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- de prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opéra-

tions envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts.

4. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Le Directoire pourra utiliser la délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 15 des statuts.

● Treizième résolution

Limitation du montant global des autorisations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, comme conséquence de l'adoption des dixième, onzième et douzième, décide de fixer à € 350 millions le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiate et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par

les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi.

● Quatorzième résolution

Autorisation à donner au Directoire de procéder à l'émission d'actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire du Groupe Accor

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'actionnariat des salariés et de l'article L. 225-138 du Code de Commerce :

1. Autorise le Directoire à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de tous autres titres donnant accès au capital, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée au profit des salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire du Groupe Accor.

2. Autorise le Directoire, dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, dans les limites prévues à l'article L. 443-5 alinéa 4 du Code du travail.

3. Décide que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises en application de la présente résolution et de toute résolution antérieure ayant le même objet ne devra pas dépasser 2% du capital social au jour de la décision du Directoire.

4. Décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation au jour

de la décision du Directoire et que les caractéristiques des autres titres seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

5. Constate que ces décisions entraînent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

6. Confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet notamment de :

- Déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
- Décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ; consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres ;
- Fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise ou au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, en établir ou modifier le règlement ;

- Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres ;
- Arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre ;
- Constater la réalisation des augmentations de capital ;
- Accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités ;
- Modifier en conséquence les statuts de la Société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Le Directoire pourra utiliser cette délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

La présente délégation prive d'effet, pour sa partie non engagée, la délégation conférée au Directoire par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001.

● Quinzième résolution

Autorisation donnée au Directoire d'émettre des plans d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire à consentir au bénéfice de certains membres du personnel et/ou de certains mandataires sociaux, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles émises à titre d'augmentation de capital ou des options d'achat d'actions existantes de la société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de Commerce.

Le Directoire utilisera la présente délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

Les options de souscription ou d'achat d'actions seront consenties aux conditions suivantes :

- La durée de l'autorisation accordée au Directoire est fixée à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée et le Directoire pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.
- Les plans d'options auront une durée maximale de dix ans à compter de la date d'attribution par le Directoire.

- Les options pourront être exercées au plus tôt à compter du début de la deuxième année suivant la date d'attribution et jusqu'à la date d'expiration du plan d'options.
- Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne pourra excéder 8% du capital social au jour de l'attribution des options par le Directoire.
- Le prix de souscription ou d'achat de chacun des plans sera fixé par le Directoire sans pouvoir être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la date de décision du Directoire. En outre, pour les options d'achat, le prix d'achat par les bénéficiaires ne pourra être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209. En application des articles 174-8 et suivants du décret du 23 mars 1967, le prix pourra être modifié si la Société procède à des opérations financières nécessitant un ajustement du prix d'option, le nombre d'actions sous option étant également ajusté afin que le total du prix de souscription ou d'achat reste constant.
- Les membres du personnel et/ou les mandataires sociaux possédant une part du capital social égale ou supérieure

à celle fixée par la loi ne pourront bénéficier d'options au titre de la présente autorisation.

- Les options pourront être consenties à certains membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et à ceux de sociétés liées dans les conditions fixées à l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour déterminer les autres modalités des options, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, arrêter la liste des bénéficiaires, fixer l'époque et les périodes de levée des options et de vente des actions en résultant, prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions.

Le Directoire pourra également mettre en oeuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'Assemblée Générale.

La présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

La présente autorisation annule pour la période non écoulée et remplace celles qui avaient été données au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001.

● Seizième résolution

Autorisation à donner au Directoire pour réduire le capital social par annulation d'actions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire :

- A annuler les actions acquises au titre de la mise en oeuvre de l'autorisation qui lui a été donnée par la neuvième résolution dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,

- A procéder à une telle réduction, à constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, à modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, à accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2002. Elle pourra être mise en oeuvre par le Directoire avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

● Dix-septième résolution

Modification de l'article 21 des statuts

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de réduire le délai d'indisponibilité des actions de cinq à deux jours avant l'Assemblée Générale et d'introduire la possibilité pour les actionnaires de révoquer cette indisponibilité dans les conditions prévues par les dispositions du Décret n° 2002-803 du 3 mai 2002.

En conséquence, les alinéas 2 et 3 (nouveaux) de l'article 21 des statuts auront désormais la rédaction suivante :

Article 21 - Convocation des Assemblées Générales

"Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le droit de participer ou de se faire représenter aux Assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'Actionnaire sur le registre des actions nominatives de la Société deux jours francs avant leur réunion, soit au dépôt deux jours francs avant leur réunion aux lieux indiqués dans l'avis de convocation des titres au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la

banque, l'établissement financier ou la Société de Bourse dépositaire de ces actions."

Un nouvel alinéa 3 est introduit et le 3^{ème} alinéa inchangé devient l'alinéa 4. La rédaction de l'alinéa 3 se présente comme suit :

"Toutefois, tout actionnaire peut révoquer l'indisponibilité de ses actions dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation."

● Dix-huitième résolution

Autorisation à donner au Directoire, d'utiliser, en cas d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange, les autorisations d'augmentation de capital non réservées à des bénéficiaires dénommés

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise expressément le Directoire à utiliser dans les conditions prévues par la loi, les autorisations d'augmentation de capital visées aux dixième, onzième et douzième résolutions qui précèdent en cas d'offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur les titres de la Société, à la condition que l'augmentation de capital ne soit pas réservée à des bénéficiaires dénommés. Cette autorisation est valable à compter de ce jour et

jusqu'à la date de tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours. Le Directoire pourra utiliser la délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 15 des statuts.

Cette autorisation ne pourra toutefois être utilisée que pour permettre la réalisation d'opérations d'acquisition.

● Dix-neuvième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-

verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires.